

Règles Générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA sous marques NF et NF Environnement par mandatement d'AFNOR Certification



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Copyright FCBA ©

Siège social
10, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris
Tél : +33 (0)1 40 19 49 19
Fax : +33 (0)1 43 30 85 65
www.fcba.fr

MQ n°14-354 – Nov 2014
Annule et remplace MQ CERT 12-335
Version 2

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. OBJET.....	4
3. GESTION DES CERTIFICATIONS SOUS MARQUE NF ET/OU NF ENVIRONNEMENT	4
3.1. FCBA	4
3.2. LE COMITE DE CERTIFICATION.....	4
3.2.1. <i>Composition du Comité de Certification.....</i>	<i>4</i>
3.2.2. <i>Attribution du Comité de Certification.....</i>	<i>5</i>
3.2.3. <i>Règlement du Comité de Certification</i>	<i>6</i>
4. GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIERE.....	6
4.1. GESTION ADMINISTRATIVE.....	6
4.1.1. <i>Référentiel de certification</i>	<i>6</i>
4.1.2. <i>Les Comités ou Instances Consultatives de Marque</i>	<i>7</i>
4.1.3. <i>Charte de déontologie des participants aux Instances Consultatives de Certification</i>	<i>9</i>
4.2. GESTION TECHNIQUE	9
4.2.1. <i>Audits techniques.....</i>	<i>9</i>
4.2.2. <i>Audits systèmes.....</i>	<i>9</i>
4.2.3. <i>Essais.....</i>	<i>9</i>
5. DEMANDE DE CERTIFICATION	10
5.1. DEMANDEUR	10
5.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE	10
5.3. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DEMANDEUR.....	10
5.4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE	12
5.5. PRISE DE DECISION	13
5.6. DEMANDE DE MODIFICATION DE CERTIFICATION.....	13
5.6.1. <i>Extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site</i>	<i>13</i>
5.6.2. <i>Extension ou transfert à un nouveau site de production.....</i>	<i>13</i>
6. CONTROLE.....	14
6.1. CONTROLE QUALITE INTERNE	14
6.2. SURVEILLANCE PAR FCBA	14
6.3. RAPPORT AU COMITE DE MARQUE OU L'INSTANCE CONSULTATIVE CONCERNE(E)...	14
6.4. DECISION.....	15
7. SANCTIONS.....	15
8. APPELS.....	16
9. POURSUITES	17
10. INFORMATIONS DES UTILISATEURS	17
11. PROMOTION DE LA MARQUE	17
12. RESPONSABILITE.....	17
13. CONFIDENTIALITE	18

14. REGIME FINANCIER.....	18
15. ACCORDS DE CERTIFICATION.....	19
16. APPROBATION ET MODIFICATIONS DES PRESENTES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT.....	19

1. PREAMBULE

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services ou une combinaison de produits et services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et de domaines connexes.

Les présentes règles générales sont élaborées conformément aux termes de l'article 137 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et à son décret d'application n°2008-1401 du 19 décembre 2008.

2. OBJET

Dans le cadre de cette activité, FCBA est mandaté par AFNOR Certification pour utiliser comme signe distinctif dans les certifications de produits qu'il gère, les marques collectives de certification NF ou NF Environnement.

Les marques NF et NF Environnement font l'objet de Règles Générales d'usage rédigées et gérées par AFNOR Certification.

3. GESTION DES CERTIFICATIONS SOUS MARQUE NF ET/OU NF ENVIRONNEMENT

3.1. FCBA

Les certifications sous marque NF et/ou NF Environnement sont gérées par FCBA. A ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes Règles Générales et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci et des référentiels de certification de chacune des applications particulières.

3.2. Le Comité de Certification

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification de 11 membres composé comme suit.

3.2.1. Composition du Comité de Certification

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification par FCBA
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs
- Collège des organismes techniques et des administrations

Et

- d'un membre du Conseil d'Administration de FCBA
- du Directeur Général de FCBA

Les membres sont choisis majoritairement parmi les Présidents de Comité de marque et des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé.

Le Responsable Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de FCBA.

3.2.2. Attribution du Comité de Certification

Le Comité de Certification veille à l'application par FCBA, des principes relatifs à la certification de produits et de services ou une combinaison des deux, définis dans la norme ISO/CEI 17065 et, pour les applications qui relèvent du code de la consommation, la norme NF X 50-067.

Ses attributions couvrent notamment :

- a) L'élaboration des Règles Générales de fonctionnement et leur mise à jour éventuelle,
- b) La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification de FCBA,
- c) La surveillance de l'éthique et de la déontologie relatives à la représentation, au fonctionnement et aux travaux des différents Comités ou Instances Consultatives de Marque,
- d) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification de FCBA,

- e) La surveillance de la mise en œuvre de nouvelles applications particulières ou leur changement de statut éventuel,
- f) La surveillance des accords de certification prévus à l'article 16 ci-après.

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les appels tels que visés à l'article 9 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

Il peut, pour cela, constituer un bureau composé du Président, d'au moins un membre de chaque collège, et d'un représentant d'AFNOR Certification. Ce bureau devant s'adjoindre le Président du Comité ou d'un représentant de l'Instance Consultative de la Marque de l'application particulière concernée et le Directeur Général de FCBA ou son représentant.

3.2.3. Règlement du Comité de Certification

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

4. GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIERE

4.1. Gestion administrative

4.1.1. Référentiel de certification

Pour chaque application particulière des marques NF et NF Environnement, il est établi un Référentiel de certification pris en application des présentes règles générales de fonctionnement et des règles générales des marques NF et NF Environnement.

Chaque référentiel de certification précise les modalités de gestion et les prescriptions techniques conformément à la norme NF X 50-067 ainsi que les modalités de consultation pour recueillir les points de vue des parties intéressées.

Lors de la création ou de la modification d'un référentiel, une consultation des parties intéressées est organisée par FCBA conformément à la norme NF X 50-067 pour recueillir les avis avant validation par le Directeur Général de FCBA. Après cette étape de validation, le référentiel est soumis à l'approbation de la Direction d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF ou NF Environnement.

4.1.2. Les Comités ou Instances Consultatives de Marque

Pour assister FCBA dans la gestion de chacune des applications particulières des Marques NF ou NF Environnement, il est obligatoirement créé, pour les applications comportant plus de 10 titulaires, une ou plusieurs instances consultatives de certification.

Lorsque cette instance consultative est appelée « Comité de Marque », celle-ci respecte les articles a. à c.

Lorsque l'instance consultative mise en place pour assister FCBA dans la gestion d'une application particulière n'est pas un Comité de Marque, le référentiel de l'application concernée décrit la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ladite instance consultative.

a. Composition des Comités de Marques

Lorsque le comité a pour attribution la consultation des référentiels conformément aux exigences réglementaires relevant du code de la consommation, sa composition est conforme aux exigences de consultation des référentiels stipulées dans la norme NF X 50-067.

Les membres du Comité de Marque sont nommés par le Directeur Certification de FCBA dans les conditions fixées par le Référentiel de certification. Les représentants des fabricants ou des prestataires de service sont désignés par l'ensemble des titulaires, leur désignation faisant l'objet d'une proposition de nomination au Directeur Général de FCBA.

b. Rôle du Comité de Marque

FCBA consulte le Comité de Marque pour :

- L'élaboration et, s'il y a lieu, la modification du Référentiel de certification, des Prescriptions Techniques et, plus généralement, de tous les documents se rapportant à la gestion de l'application particulière de la Marque¹,
- La délivrance ou le refus de droit d'usage de la Marque et la durée de la période probatoire éventuelle si nécessaire,
- L'organisation du contrôle et de la surveillance des fabrications et des prestations de service sous Marque,
- Les sanctions et les poursuites pour infraction aux Règles Générales de fonctionnement, aux règles générales des marques NF et NF Environnement, au Référentiel de Certification, aux Prescriptions Techniques et aux décisions précédemment notifiées si nécessaire,

¹ Dans certains cas, notamment lorsque le Comité de Marque ne peut se réunir ou n'existe pas, la modification du Référentiel de certification et des Prescriptions Techniques peut être effectuée conformément aux termes de l'article 137 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et à son décret d'application n°2008-1401 du 19 décembre 2008, par la consultation formelle de représentants des différentes parties intéressées.

- La conclusion d'accord de certification avec d'autres organismes français ou étrangers,
- D'une manière générale, toutes les mesures nécessaires au fonctionnement, au développement, à la gestion et à la protection de la Marque dans le domaine concerné.

c. Règlement du Comité de Marque

En règle générale, le Comité de Marque siège à FCBA.

Son secrétariat est assuré par FCBA.

Un Président et deux Vice-présidents sont élus par les membres du Comité de Marque. La durée de leurs mandats est fixée dans le Référentiel de certification.

Le Comité de Marque se réunit au moins une fois par an à la diligence de son Président, de FCBA ou sur demande écrite adressée au Président, de cinq au moins de ses membres.

Les avis du Comité de marque sont exprimés à la majorité relative, le Président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si, au moins, la moitié des membres du Comité est présente, avec la présence d'au moins un représentant de chaque Collège.

Si le quorum n'était pas atteint, les avis pourront être obtenus par une consultation écrite.

Les membres des Comités peuvent être représentés par un suppléant. Celui-ci doit être préalablement nommé et soumis aux mêmes engagements que la personne qu'il représente.

Un membre du collège « titulaire » ayant perdu, même momentanément, le droit d'usage de la Marque ne peut siéger, ni être représenté au Comité de Marque.

Il est constitué un Bureau composé du Président, des Vice-présidents, d'un représentant au moins des membres non fabricants et d'un représentant de la Direction Générale de FCBA. Il peut être réuni à la demande du président. En cas d'urgence, et avec l'accord du Président, le bureau peut être consulté par FCBA. Le Comité de Marque est alors informé, dès la séance suivante, des décisions prises par FCBA, après consultation du Bureau.

Pour l'étude de questions particulières, il peut être créé des Commissions restreintes ou groupes de travail ad hoc, qui sont l'émanation du Comité de Marque, avec l'adjonction éventuelle d'experts.

4.1.3. Charte de déontologie des participants aux Instances Consultatives de Certification

Les membres des Instances Consultatives de Certification s'engagent à respecter une charte de déontologie approuvée par le Comité de Certification.

En cas de non respect de cette charte par un participant, FCBA lui notifie un avertissement avec un rappel de son engagement à respecter la charte de déontologie. En cas de récidive, FCBA saisit le Comité de Certification (ou son bureau) pour étudier les sanctions appropriées qui pourront aller jusqu'à la notification d'exclusion, d'une ou plusieurs instances consultatives de certification, pour une durée de 5 ans maximum.

4.2. Gestion Technique

4.2.1. Audits techniques

FCBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits, pour les différentes applications particulières de la Marque.

Il peut, néanmoins, faire appel à un Organisme tiers après consultation du Comité de Marque concerné. Dans ce cas, un contrat entre FCBA et l'Organisme d'audit technique définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

Chaque référentiel de certification précise pour chaque application particulière, les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les audits techniques.

4.2.2. Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, FCBA procède à des audits du système qualité de l'entreprise, sur la base d'exigence qualité stipulées dans le référentiel de certification.

Pour les entreprises, dont le système d'assurance qualité est lui-même certifié par un Organisme reconnu en France par le COFRAC ou à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système d'assurance qualité est bien appliqué au produit ou au service concerné.

4.2.3. Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément au référentiel de certification :

- soit dans le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- soit dans les laboratoires de FCBA,
- soit dans un laboratoire tiers, accepté par FCBA.

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme ISO 17025.

5. DEMANDE DE CERTIFICATION

5.1. Demandeur

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit.

Les Référentiels de certification précisent les exigences relatives à chaque application particulière des Marques NF et NF Environnement.

5.2. Présentation de la demande

La demande est adressée à FCBA sur papier à en-tête de l'entreprise, portant le n° SIREN de l'entreprise. Cette demande est signée du représentant légal de l'entreprise.

5.3. Engagements à prendre par le demandeur

A l'appui de sa demande, le demandeur doit prendre l'engagement, notamment :

- d'accepter et d'appliquer les conditions imposées par les présentes Règles Générales de fonctionnement, les Règles Générales NF et NF environnement, et par le Référentiel de certification de l'application particulière concernée,
- de tenir à la disposition de FCBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence aux Marques NF et NF Environnement,
- de faciliter les visites d'audit et de mettre à disposition des auditeurs les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,
- de respecter les décisions prises en application de l'article 8,
- de régler les frais qui lui sont facturés par FCBA en application du régime financier de l'application sectorielle concernée.

En outre, lorsqu'il s'agit de produit, il doit s'engager notamment à :

- n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,
- informer FCBA de toute modification concernant le produit, sa fabrication et le système qualité dont il fait l'objet,
- informer FCBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié.

De plus, conformément à la norme ISO/CEI 17065, le demandeur s'engage à :

- répondre en permanence aux exigences de certification incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par FCBA ;
- si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - ✓ la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné ;
 - ✓ l'instruction des réclamations ;
 - ✓ la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification ;

- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicités, se conformer aux exigences FCBA et/ou aux spécifications du programme de certification ;
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et,
 - ✓ prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification ;
 - ✓ documenter les actions entreprises.
- informer sans délai FCBA des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification (organisation, méthode de production, personne à contacter sur les sites de production...) ;

5.4. Instruction de la demande

L'instruction de la demande est du ressort de FCBA qui, dans les conditions prévues par le Référentiel de certification et après l'avis du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e), peut en déléguer tout ou partie à un Organisme reconnu par lui.

Cette instruction comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,
- la visite du site de production ou de prestation de service avec l'évaluation du système d'assurance qualité mise en place² et l'audit technique des moyens de production ou de prestation de service et de contrôle dont dispose l'entreprise,
- éventuellement, si les Prescriptions Techniques le prévoient, la réalisation d'essais types, soit au laboratoire de l'usine, soit dans les laboratoires de FCBA ou dans un laboratoire d'organisme tiers reconnu par FCBA.

² Au cas où l'entreprise a un système d'assurance qualité certifié pour le produit considéré, il est tenu compte de cette certification.

A l'issue de l'instruction, FCBA rédige un rapport d'instruction qui comporte notamment les rapports d'audit ainsi que les éventuels rapports d'essais. Ce rapport d'instruction est transmis au demandeur.

5.5. Prise de décision

La demande et le rapport d'instruction sont présentés anonymement, si nécessaire, au Comité de Marque ou à l'Instance Consultative concerné(e) qui émet un avis.

FCBA, en sa qualité de mandataire d'AFNOR Certification :

- attribue le droit d'usage des Marques NF ou NF Environnement au demandeur, ou
- rejette la demande pour insuffisances notables, ou
- diffère l'attribution du droit d'usage par une mise en période probatoire.

Dans ce dernier cas, pendant toute la durée de la période probatoire le demandeur ne bénéficie pas du droit d'usage de la Marque NF ou NF Environnement et ne peut en faire état.

Il est toutefois tenu d'appliquer la totalité des exigences du référentiel et de se soumettre, à ses frais, aux contrôles de FCBA.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

5.6. Demande de modification de certification

5.6.1. Extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site

Les procédures décrites aux paragraphes 5.4 et 5.5 peuvent être simplifiées en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit, les moyens de production et de contrôle de l'entreprise et le système d'assurance qualité mis en place.

5.6.2. Extension ou transfert à un nouveau site de production

Les procédures décrites aux paragraphes 5.4 et 5.5 sont appliquées de façon simplifiée en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit et l'entreprise demanderesse.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

6. CONTROLE

6.1. Contrôle Qualité interne

Le titulaire du droit d'usage de la Marque est tenu d'appliquer en permanence les procédures d'assurance qualité évaluées lors de la visite d'instruction.

Dans ce cadre, il doit procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les Prescriptions techniques de l'application particulière considérée.

6.2. Surveillance par FCBA

La surveillance de la qualité des produits et de l'usage des Marques NF et NF Environnement par le titulaire est effectuée par FCBA ou, avec l'avis du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e), par un organisme reconnu par FCBA.

Les audits techniques sont réalisés dans les conditions fixées par le Référentiel de certification de chaque application particulière.

Dans tous les cas :

- les visites, autant que possible, sont inopinées,
- l'audit technique porte au minimum sur :
 - la conformité du produit ou du service aux spécifications techniques,
 - l'application du système d'assurance qualité,
 - les résultats du contrôle qualité interne.

A l'issue de la visite, un rapport d'audit est établi par écrit.

Ce rapport est transmis au titulaire par FCBA, avec ses observations éventuelles.

6.3. Rapport au Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e)

FCBA informe le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) des anomalies, dysfonctionnements ou insuffisances graves constatées.

Si le référentiel de l'application particulière le stipule, FCBA présente, de manière globale ou détaillée, au Comité de Marque ou à l'Instance Consultative concerné(e), une fois par an, un rapport de la situation de l'ensemble des sites de production titulaires du droit d'usage des Marques NF ou NF Environnement.

6.4. Décision

En cas d'examen détaillé par le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e), FCBA décide, en sa qualité de mandataire d'AFNOR Certification :

- soit la reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou NF Environnement et la délivrance du Certificat qui l'accompagne,
- soit l'une des sanctions prévue à l'article 7 ci-après.

7. SANCTIONS

7.1.

Tout manquement de la part d'un titulaire aux exigences du référentiel de l'application particulière concernée, des règles générales de fonctionnement et des règles générales NF ou NF Environnement sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et visite(s) d'audit et / ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque NF ou NF Environnement pour une durée ou échéance déterminée, en précisant les modalités de levée de suspension,
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque NF ou NF Environnement.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé sous pli recommandé avec avis de réception, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. Ces décisions ont pour effet de priver le titulaire de l'usage de la marque NF ou NF Environnement sous quelle que forme que ce soit. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s). Les décisions peuvent s'appliquer à tous les stades de la fabrication et/ou de la commercialisation des produits concernés.

Des conditions d'application de ces sanctions peuvent être précisées dans les Référentiels de certification de chacun des applications particulières.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, FCBA peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les décisions de suspension ou de retrait provisoires qui s'imposent.

Les modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage s'appliquent en cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque NF ou NF Environnement.

7.2.

La sanction définitive est prise et notifiée à l'intéressé après consultation du Bureau ou après délibération du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e) au cours de la première réunion suivante.

7.3.

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier par le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e).

7.4.

Le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par FCBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée ; elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

7.5.

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

8. APPELS

Seuls sont recevables les appels formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraités présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 8.5.

La demande d'appel est adressée au Directeur Général de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Le Comité de Certification ou son Bureau, constitué conformément au paragraphe 3.2.1, se réunit dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

Le Comité de Certification ou le Bureau statuent à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Certification ou de son Bureau sont sans appel.

Les appels ne sont pas suspensifs.

9. POURSUITES

En cas d'utilisation abusive de la Marque NF ou NF Environnement, l'article 13 des Règles Générales de la marque NF s'appliquent.

Le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) est informé(e) des actions engagées dès que cela est possible.

10. INFORMATIONS DES UTILISATEURS

FCBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits certifiés et des listes de titulaires du droit d'usage de la Marque.

11. PROMOTION DE LA MARQUE

Les questions relatives à la promotion des Marques NF ou NF Environnement déclinées dans des certifications gérées par FCBA sont soumises aux Comités de Marque ou aux Instances consultatives concerné(e)s.

Les modalités des actions de publicité collective relatives à une application sont définies après avis du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e).

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la Marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, papiers de commerce, etc. sont fixées dans le Référentiel de certification.

Le budget de la promotion de chaque application des marques NF et NF Environnement est constitué par une contribution versée par chaque titulaire, conformément à l'article 14 des présentes règles générales.

12. RESPONSABILITE

12.1.

La délivrance de la certification, en application des présentes Règles Générales de fonctionnement, des règles générales des marques NF et NF Environnement et du référentiel de l'application concernée, à un fabricant de produit ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant et/ou au distributeur.

12.2.

Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise à FCBA.

Dans ce cas, FCBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

13. CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants dans la gestion des marques NF et NF Environnement sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité de Certification,
- les membres des Comités de Marque ou des Instances Consultatives de chaque application particulière,
- les responsables des marques NF et NF Environnement et des différentes applications sectorielles,
- les auditeurs techniques et auditeurs qualité de FCBA et des organismes reconnus,
- les personnels des laboratoires de FCBA et des laboratoires reconnus.

14. REGIME FINANCIER

Les modalités sont décrites à l'article 14 des règles générales de la marque NF et à l'article 15 des règles générales de la marque NF Environnement.

En cas de sanction conforme aux dispositions des paragraphes 7.1, entraînant la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque NF ou NF Environnement, la mesure prend effet à la date notifiée, mais l'entreprise est tenue de régler les sommes dues jusqu'à l'échéance du terme fixé dans le Référentiel de certification.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

15. ACCORDS DE CERTIFICATION

FCBA est seul habilité à conclure, avec d'autres Organismes français ou étrangers, des sectoriels concernant la Marque NF ou NF Environnement : accords de réciprocité des audits techniques ou des essais, accords de reconnaissances mutuelles entre applications particulières, etc.

Ces accords sont pris après consultation des Comités de Marque ou des Instances Consultatives concerné(e)s. Lorsque de tels accords sont conclus, ils font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du Référentiel de certification concerné.

16. APPROBATION ET MODIFICATIONS DES PRESENTES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Les présentes Règles Générales de fonctionnement des marques NF et NF Environnement ont été approuvées par le Conseil d'Administration de FCBA du 16/07/14 après avis favorable du Comité de Certification.

Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration de FCBA, après consultation du Comité de Certification.